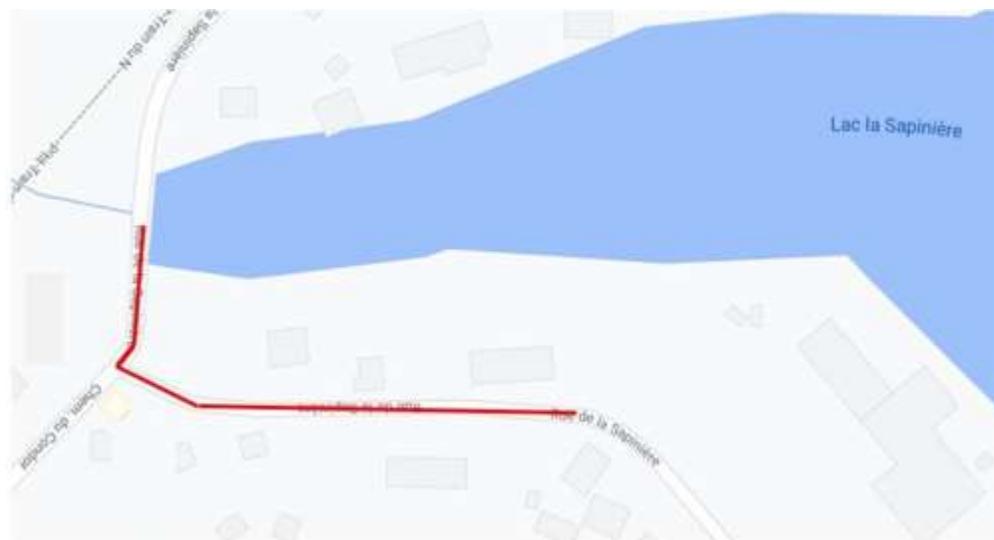




## DEUXIÈME AVIS PUBLIC – ACQUISITION – RUE DE LA SAPINIÈRE (PARTIE)

**AVIS PUBLIC** est donné que le conseil municipal a adopté lors de la séance extraordinaire tenue le 24 août 2021, la résolution numéro 2021-08-251, selon laquelle la Municipalité désire se prévaloir de la procédure prévue à l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* afin de devenir propriétaire d'une partie du lot numéro 2 992 674 du cadastre du Québec, **soit une partie de la rue de la Sapinière débutant après le pont de bois et se terminant à proximité du numéro civique 1213, rue de la Sapinière, comme illustré ci-dessous :**



La Municipalité a publié un premier avis public à cet effet le 1<sup>er</sup> septembre 2021.

À cet égard, le texte de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* est le suivant :

« 72. Toute voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans devient propriété de la municipalité locale dès que sont accomplies les formalités prévues au présent alinéa, soit :

1° la municipalité adopte une résolution identifiant la voie concernée, soit par sa désignation cadastrale lorsque son assiette correspond à celle d'un ou de plusieurs lots entiers du cadastre en vigueur, soit, dans le cas contraire, par une description technique préparée par un arpenteur-géomètre;

2° le cas échéant, une copie de la description technique, vidimée par un arpenteur-géomètre, est déposée au bureau de la municipalité;

3° la municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis contenant:

a) le texte intégral du présent article;

b) une description sommaire de la voie concernée;

c) une déclaration précisant que les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° ont été accomplies.

La deuxième publication doit être faite après le soixantième et au plus tard le 90<sup>e</sup> jour qui suit la première.

Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant la voie devenue sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article, comportant la désignation cadastrale du terrain visé et indiquant que les formalités prévues aux trois premiers alinéas ont été accomplies.

Tout droit relatif à la propriété du fonds de la voie visée auquel un tiers pourrait prétendre est prescrit si le recours approprié n'est pas exercé devant le tribunal compétent dans les trois ans qui suivent la dernière publication prévue au paragraphe 3° du premier alinéa.

La municipalité ne peut se prévaloir du présent article à l'égard d'une voie sur laquelle elle a prélevé une taxe au cours des 10 années précédentes. »

**AVIS** est également donné que les formalités aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* ont été accomplies, qu'aucune taxe n'a été prélevée par la Municipalité sur ce lot au cours des dix (10) dernières années et que toute personne intéressée peut consulter une copie de la description technique préparée par Sébastien Généreux, arpenteur-géomètre, minute 6841, disponible à la mairie située au 2579, rue de l'Église lors des heures normales d'ouverture.

DONNÉ À VAL-DAVID, le 3 novembre 2021

(Signé Carl Lebel)

---

Carl Lebel

Secrétaire-trésorier adjoint